

Statuts

de la Croix-Rouge suisse
du 24 juin 2017



Table des matières

1. Dispositions générales	7
I. Nom, siège et emblème	7
II. But	7
III. Fondements	7
2. Organisations de la Croix-Rouge suisse	8
I. Organisations membres	8
II. Institutions de la Croix-Rouge	9
3. Partenariats et membres d'honneur de la Croix-Rouge suisse	10
I. Partenariats	10
II. Membres d'honneur	10
4. Organes de la Croix-Rouge suisse	10
I. Assemblée de la Croix-Rouge	10
II. Conseil de la Croix-Rouge	14
III. Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge	18
IV. Commission de contrôle de gestion	20
V. Organe de révision	21
5. Financement et garantie	22
I. Financement	22
II. Garantie	22
6. Dissolution de la Croix-Rouge suisse	22
I. Dissolution	22
II. Liquidation	23
7. Dispositions finales	23
Annexes	24
I. Organisations de sauvetage de la Croix-Rouge et répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge et les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge (état au 1 ^{er} janvier 2018)	24
II. Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	25

Autres fondements	26
I. Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977 et 2005	26
II. Règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés	27
III. Arrêté fédéral	28
IV. La Mission de la CRS	29

1. Dispositions générales

I. Nom, siège et emblème

Article premier

¹ La Croix-Rouge suisse est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse; elle a son siège à Berne.

² La Croix-Rouge suisse a pour emblème le signe héraldique de la croix rouge, sur fond blanc.

II. But

Art. 2

¹ La Croix-Rouge suisse accomplit des tâches humanitaires et déploie son activité dans le respect des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, à savoir humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.¹ Elle est au service des personnes en détresse tributaires d'une aide, sans distinction de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, de condition sociale ni d'appartenance politique.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la Croix-Rouge suisse a recours à des volontaires, qui s'engagent à respecter les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

III. Fondements

Art. 3

¹ La Croix-Rouge suisse a été reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge en tant que Société nationale de la Croix-Rouge le 22 août 1866. Elle fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; elle est membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

² Conformément à l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse, elle est reconnue comme unique Société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération suisse et, en tant que telle, déploie ses activités sur tout le territoire. Elle apporte son soutien au Service sanitaire coordonné. Les dispositions des Conventions

¹ Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge sont reproduits dans leur intégralité dans l'annexe II aux Statuts.

de Genève relatives à la protection des victimes de conflits armés ainsi que les Protocoles additionnels, pour autant qu'ils concernent les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sont applicables à la Croix-Rouge suisse.

³ La Croix-Rouge suisse utilise et protège l'emblème de la croix rouge conformément aux Conventions de Genève, aux Protocoles additionnels, aux décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi qu'à la législation suisse.

⁴ En vertu des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que de la législation nationale, la Croix-Rouge suisse intervient en qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics. Elle est soutenue par la Confédération suisse dans les tâches qu'elle accomplit dans l'intérêt du pays.

⁵ Ces tâches recouvrent notamment les prestations d'aide lors de conflits armés, la recherche de proches disparus et le regroupement familial, la diffusion des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire, ainsi que la prise de mesures de prévention en temps de paix.

2. Organisations de la Croix-Rouge suisse

I. Organisations membres

1. Définition

Art. 4

Sont organisations membres:

- a. les associations cantonales de la Croix-Rouge;
- b. les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge.²

2. Droits et devoirs

Art. 5

¹ Les organisations membres collaborent à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse. Elles travaillent sous l'emblème de la Croix-Rouge.

² Elles ont le droit d'accomplir des tâches supplémentaires dans le respect des Principes fondamentaux.

² Les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge figurent dans l'annexe I aux Statuts.

- ³ Les organisations membres s'engagent statutairement envers la Croix-Rouge suisse:
- a. à se conformer aux Statuts de la Croix-Rouge suisse;
 - b. à diffuser les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge;
 - c. à promouvoir le bénévolat;
 - d. à appliquer les décisions prises par les organes de la Croix-Rouge suisse dans la mesure où celles-ci concernent les tâches dévolues à l'association CRS;
 - e. à soumettre au Conseil de la Croix-Rouge, pour approbation, leurs Statuts ainsi que les modifications qu'elles y apportent et, pour prise de connaissance avant leur adoption, leurs lignes directrices et leurs stratégies ainsi que les modifications qu'elles y apportent;
 - f. à n'entreprendre d'actions à l'étranger ou en faveur de l'étranger qu'avec l'assentiment du Conseil de la Croix-Rouge.

3. Début et fin de la qualité de membre

Art. 6

¹ Les organisations membres acquièrent la qualité de membre dès leur admission par l'Assemblée de la Croix-Rouge. Ne peut être admise qu'une association cantonale de la Croix-Rouge par canton.

² La qualité de membre s'éteint par le retrait, l'exclusion ou la dissolution d'une organisation membre. Le retrait est possible pour la fin d'une année moyennant le respect d'un préavis de six mois.

II. Institutions de la Croix-Rouge

Art. 7

Des institutions de la Croix-Rouge juridiquement indépendantes et soumises à la surveillance du Conseil de la Croix-Rouge peuvent être créées et entretenues par l'Assemblée de la Croix-Rouge dans le but d'assurer l'accomplissement de missions humanitaires ou d'apporter un soutien à la Croix-Rouge suisse.

3. Partenariats et membres d'honneur de la Croix-Rouge suisse

I. Partenariats

Art. 8

La Croix-Rouge suisse peut conclure des partenariats avec d'autres organisations d'utilité publique qui accomplissent des tâches dans l'esprit de la Croix-Rouge.

II. Membres d'honneur

Art. 9

Sont membres d'honneur les personnes que l'Assemblée de la Croix-Rouge nomme en reconnaissance d'éminents services rendus à la Croix-Rouge suisse.

4. Organes de la Croix-Rouge suisse

Art. 10

¹ Les organes de la Croix-Rouge suisse sont:

- a. l'Assemblée de la Croix-Rouge; (assemblée générale)
- b. le Conseil de la Croix-Rouge; (comité directeur)
- c. la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- d. la Commission de contrôle de gestion;
- e. l'organe de révision.

² Les organes de la Croix-Rouge suisse veillent à ce que les activités des organisations de la Croix-Rouge suisse soient accomplies dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Mission de la Croix-Rouge suisse, et à ce qu'elles soient coordonnées.

I. Assemblée de la Croix-Rouge

A. Attributions

Art. 11

L'Assemblée de la Croix-Rouge est l'organe suprême de la Croix-Rouge suisse.

B. Composition et répartition des voix de délégués et déléguées

Art. 12

¹ L'Assemblée de la Croix-Rouge se compose de 64 délégués et déléguées des associations cantonales de la Croix-Rouge et de 33 délégués et déléguées des organisations de sauvetage de la Croix-Rouge.

² Les organisations membres désignent leurs délégués et déléguées ainsi que les suppléants et suppléantes de ceux-ci et celles-ci pour une durée de quatre ans.

³ Les membres du Conseil de la Croix-Rouge et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée de la Croix-Rouge avec voix consultative.

Art. 13

¹ L'Assemblée de la Croix-Rouge décide de la répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge et les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge sur proposition du Conseil de la Croix-Rouge.³

² La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge et les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge soumettent leurs recommandations au Conseil de la Croix-Rouge.

³ Chaque association cantonale de la Croix-Rouge et chaque organisation de sauvetage de la Croix-Rouge dispose d'au moins une voix de délégué ou déléguée.

C. Présidence

Art. 14

La présidence de l'Assemblée de la Croix-Rouge est assurée par le président ou la présidente de la Croix-Rouge suisse; en cas d'empêchement, elle est assurée par un vice-président ou une vice-présidente ou par un autre membre du Conseil de la Croix-Rouge.

D. Convocation

Art. 15

¹ L'Assemblée de la Croix-Rouge siège au moins une fois par an.

³ La répartition des voix de délégués et déléguées décidée par l'Assemblée de la Croix-Rouge figure dans l'annexe I aux Statuts.

- ² La date de l'assemblée ordinaire, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est communiquée au moins quatre mois à l'avance.
- ³ Chaque organisation membre peut, au moins huit semaines avant l'assemblée ordinaire, demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition ou d'une candidature.
- ⁴ La convocation, accompagnée de l'ordre du jour définitif, est adressée aux délégués et déléguées des organisations membres et aux membres d'honneur au moins trois semaines avant l'assemblée ordinaire.
- ⁵ Une assemblée extraordinaire est organisée sur décision du Conseil de la Croix-Rouge ou à la demande d'un cinquième des organisations membres ou de trois organisations de sauvetage de la Croix-Rouge, qui indiquent les affaires à traiter. Elle a lieu dans les trois mois qui suivent la demande. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour définitif, est adressée aux délégués et déléguées des organisations membres et aux membres d'honneur au moins quatre semaines avant l'assemblée extraordinaire.
- ⁶ Chaque organisation membre peut soumettre des propositions écrites relatives aux points inscrits à l'ordre du jour jusqu'à deux semaines au plus tard avant l'assemblée extraordinaire.

E. Compétences

Art. 16

L'Assemblée de la Croix-Rouge:

- a. approuve le procès-verbal de l'Assemblée de la Croix-Rouge;
- b. approuve le rapport annuel de la Croix-Rouge suisse;
- c. approuve les comptes annuels de la Croix-Rouge suisse;
- d. prend connaissance des perspectives financières de la Croix-Rouge suisse;
- e. approuve les comptes annuels consolidés de la Croix-Rouge suisse;
- f. prend connaissance du rapport présenté par la Commission de contrôle de gestion et donne décharge au Conseil de la Croix-Rouge sur recommandation de la Commission de contrôle de gestion;
- g. arrête les Statuts, la Mission et la stratégie de la Croix-Rouge suisse⁴;
- h. attribue aux organisations membres et aux institutions de la Croix-Rouge les domaines d'activités définis dans la stratégie de la Croix-Rouge suisse;

⁴ Avant son adoption par l'Assemblée de la Croix-Rouge, toute modification apportée aux Statuts est soumise pour prise de position à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- i. élit le président ou la présidente, les deux vice-présidents ou vice-présidentes et les autres membres du Conseil de la Croix-Rouge;
- j. élit le président ou la présidente et les autres membres de la Commission de contrôle de gestion;
- k. élit l'organe de révision;
- l. décide de la répartition des voix de délégués et déléguées entre les organisations membres;
- m. décide de la création et de la dissolution d'institutions de la Croix-Rouge;
- n. décide du règlement interne de la Croix-Rouge suisse et du règlement de la Commission de contrôle de gestion;
- o. se prononce sur la réglementation relative à l'utilisation de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge suisse;
- p. se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par les organisations membres et par le Conseil de la Croix-Rouge;
- q. admet et exclut les organisations membres;
- r. dissout la Croix-Rouge suisse en conformité avec l'article 44;
- s. nomme les membres d'honneur.

F. Décisions

1. Droit de vote

Art. 17

Chaque délégué ou déléguée dispose d'une voix.

2. Majorités

Art. 18

¹ L'Assemblée de la Croix-Rouge peut délibérer valablement dès lors que la majorité des délégués et déléguées sont présents.

² Les décisions de l'Assemblée de la Croix-Rouge sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage.

³ Les décisions concernant la modification des Statuts, la répartition des voix de délégués et déléguées (art. 16 let. l), l'admission et l'exclusion d'organisations membres de la Croix-Rouge (art. 16 let. q) et l'attribution de domaines d'activités (art. 16 let. h) sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁴ Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un troisième tour a lieu. S'il y a une nouvelle fois égalité, la décision se prend par tirage au sort.

⁵ A la demande d'un cinquième des délégués et déléguées présents, le vote et les élections se déroulent à bulletin secret.

⁶ Lors du vote ou des élections, ni les abstentions ni les bulletins blancs ne sont pris en considération dans le calcul des majorités.

II. Conseil de la Croix-Rouge

A. Attributions

Art. 19

¹ Le Conseil de la Croix-Rouge est l'organe de direction de la Croix-Rouge suisse.

² Les membres du Conseil de la Croix-Rouge s'engagent pour le bien de la Croix-Rouge suisse dans son ensemble et pour une représentation équilibrée des organisations membres.

B. Composition et mandat

Art. 20

¹ Le Conseil de la Croix-Rouge se compose:

- a. d'un président ou d'une présidente;
- b. de deux vice-présidents ou vice-présidentes;
- c. de six à neuf autres membres.

² Les membres sont élus en leur nom propre.

³ Les membres du Conseil de la Croix-Rouge sont élus pour quatre ans. Leur mandat commence au moment de leur élection et dure jusqu'aux élections générales. Le cas échéant, des élections complémentaires sont tenues pour le reste de la mandature en cours.

Indépendamment du nombre d'années de mandat accomplies, les membres du Conseil de la Croix-Rouge sont rééligibles deux fois au maximum.

C. Président ou présidente

Art. 21

¹ Le président ou la présidente dirige le Conseil de la Croix-Rouge et exerce la surveillance directe sur le Siège.

- ² Il ou elle entretient le contact avec les organisations de la Croix-Rouge suisse et favorise leur collaboration.
- ³ Il ou elle représente la Croix-Rouge suisse vis-à-vis des autorités, des acteurs de la société ainsi qu'envers le public.
- ⁴ Il ou elle a pour mission de préserver et de promouvoir l'unité de la Croix-Rouge suisse.
- ⁵ Il ou elle peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité du Conseil de la Croix-Rouge chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge.

D. Organisation

Art. 22

- ¹ L'organisation du Conseil de la Croix-Rouge est prévue dans un règlement.
- ² Le Conseil de la Croix-Rouge peut instituer des comités issus de ses rangs ainsi que des commissions.
- ³ Un comité permanent est chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge. Les représentants ou représentantes de ces dernières au sein du Conseil de la Croix-Rouge en font partie.

E. Compétences

Art. 23

- ¹ Le Conseil de la Croix-Rouge est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Il entretient le contact avec les organisations de la Croix-Rouge suisse et favorise leur collaboration.
- ² Il représente la Croix-Rouge suisse vis-à-vis de l'extérieur et l'engage par la signature collective de deux de ses membres.
- ³ Il peut déléguer la gestion et la représentation.
- ⁴ Il a les compétences intransmissibles suivantes:
- assurer la direction stratégique de la Croix-Rouge suisse et donner les instructions nécessaires;
 - approuver la stratégie de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge relative à la coopération des associations cantonales de la Croix-Rouge entre elles et avec le Siège de la Croix-Rouge suisse;

- c. fixer, dans un règlement, les conditions auxquelles la gestion et la représentation sont déléguées, et définir le mode de signature;
- d. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et du plan financier;
- e. nommer et révoquer le directeur ou la directrice;
- f. exercer la haute surveillance sur le Siège, notamment au regard de l'observation de la loi, des Statuts, de la Mission, du règlement interne, des règlements et des directives;
- g. exercer la surveillance sur les institutions de la Croix-Rouge;
- h. veiller à ce que les organisations membres appliquent les décisions de l'Assemblée de la Croix-Rouge;
- i. établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée de la Croix-Rouge et exécuter les décisions de cette dernière;
- j. conclure et résilier des contrats de partenariat selon l'art. 8.

⁵ Une représentation du Conseil de la Croix-Rouge désignée par voie consensuelle participe avec voix consultative aux séances des organes de direction suprêmes des organisations de sauvetage de la Croix-Rouge.

F. Indemnisation

Art. 24

¹ Le Conseil de la Croix-Rouge, d'entente avec la Commission de contrôle de gestion, fixe les éventuelles indemnités des membres du Conseil de la Croix-Rouge, de ses comités et commissions, ainsi que des membres de la Commission de contrôle de gestion.

² Ce faisant, il tient compte des facteurs suivants: la vocation d'utilité publique de la Croix-Rouge suisse, l'étendue de la responsabilité personnelle et financière exercée dans le cadre des tâches de gestion, la charge temporelle induite par le mandat, un préjudice financier important et avéré, imputable à une capacité de travail amoindrie du fait de l'exercice du mandat, ainsi que le montant des indemnités perçues dans des organisations semblables.

³ Si, sur décision du Conseil de la Croix-Rouge ou de la Commission de contrôle de gestion, certains membres se voient confier des tâches exigeant un investissement en temps particulièrement important, ces dernières peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une compensation consentie par le Conseil de la Croix-Rouge d'entente avec la Commission de contrôle de gestion.

⁴ Les indemnités sont publiées.

⁵ Les frais sont remboursés séparément.

G. Décisions

Art. 25

¹ Le Conseil de la Croix-Rouge siège valablement si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

³ En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

H. Siège

1. Organisation

Art. 26

¹ Pour accomplir ses tâches, le Conseil de la Croix-Rouge dispose d'un siège professionnel.

² Le Siège accomplit notamment les tâches suivantes:

- a. il assure la marche opérationnelle de la Croix-Rouge suisse aux plans national et international;
- b. il élabore les fondements des domaines de spécialisation et des domaines d'activités définis dans la stratégie de la Croix-Rouge suisse et assure le flux d'informations;
- c. il apporte son soutien aux organisations membres et aux institutions de la Croix-Rouge;
- d. il accomplit des tâches administratives et organisationnelles pour la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge et ses organes et fournit des prestations aux associations cantonales de la Croix-Rouge.

2. Direction

Art. 27

¹ Le directeur ou la directrice est à la tête du Siège de la Croix-Rouge suisse.

² Il ou elle assure la coordination au plan opérationnel des activités du Siège avec celles des organisations de la Croix-Rouge suisse.

³ Il ou elle apporte son soutien aux organes de la Croix-Rouge suisse.

⁴ Il ou elle coordonne les rapports de la Croix-Rouge suisse avec des partenaires et des autorités aux plans national et international, ainsi qu'avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et assure en outre l'articulation des activités de la Croix-Rouge suisse avec celles des autres entités.

Art. 28

En principe, le directeur ou la directrice participe aux séances du Conseil de la Croix-Rouge et de ses comités avec voix consultative.

III. Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge

A. Attributions

Art. 29

La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge assure la collaboration et la coordination entre les associations cantonales de la Croix-Rouge, et contribue ainsi à promouvoir l'unité de la Croix-Rouge suisse.

B. Composition

Art. 30

¹ La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge est composée de 64 délégués et déléguées. La répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge est identique à celle en vigueur au sein de l'Assemblée de la Croix-Rouge (annexe I chiffre 2).

² Les associations cantonales de la Croix-Rouge désignent leurs délégués et déléguées ainsi que les suppléants et suppléantes de ceux-ci ou celles-ci pour une durée de quatre ans.

³ Le président ou la présidente, les membres du comité du Conseil de la Croix-Rouge chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge ainsi que le directeur ou la directrice peuvent participer à la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge avec voix consultative.

C. Présidence de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge/du comité du Conseil de la Croix-Rouge chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge

Art. 31

¹ La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge est convoquée et présidée par le comité du Conseil de la Croix-Rouge chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge, ou par le préposé ou la préposée de ce dernier. Le comité désigne son préposé ou sa préposée.

² Les tâches, les compétences et le pouvoir décisionnel du comité du Conseil de la Croix-Rouge chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge sont définis dans le règlement interne.

D. Convocation

Art. 32

¹ En principe, la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge est convoquée une fois par an.

² Une conférence extraordinaire destinée au traitement de thèmes spécifiques est organisée à la demande d'au moins six associations cantonales de la Croix-Rouge ou du comité du Conseil de la Croix-Rouge chargé des affaires des associations cantonales de la Croix-Rouge.

E. Compétences

Art. 33

La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge:

- a. définit la stratégie de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge relative à la coopération des associations cantonales de la Croix-Rouge entre elles et avec le Siège de la Croix-Rouge suisse, qui doit être approuvée par le Conseil de la Croix-Rouge;
- b. définit l'offre de base fournie par les associations cantonales de la Croix-Rouge, qui se compose de prestations d'envergure nationale à caractère contraignant et de prestations d'intérêt national;
- c. fixe les contributions des associations cantonales de la Croix-Rouge au financement de prestations de coordination, de soutien et de mise en réseau;
- d. se prononce sur sa planification annuelle et son rapport d'activité;
- e. représente les intérêts des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- f. se prononce sur les propositions des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- g. émet, à l'intention du Conseil de la Croix-Rouge, une proposition relative à la répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge (art. 13 al. 1 et 2);
- h. délibère des propositions et candidatures communes des associations cantonales de la Croix-Rouge soumises à l'Assemblée de la Croix-Rouge.

F. Décisions

1. Droit de vote

Art. 34

Chaque délégué ou déléguée dispose d'une voix.

2. Majorités

Art. 35

¹ La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge peut délibérer valablement dès lors que la majorité des délégués et déléguées sont présents.

² Les décisions de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le préposé ou la préposée départage.

³ Pour les décisions ci-après de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge, la majorité des deux tiers des voix exprimées est exigée:

- a. l'attribution d'obligations supplémentaires ou la suppression de droits aux associations cantonales de la Croix-Rouge;
- b. la proposition, à l'intention du Conseil de la Croix-Rouge, relative à la répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge (art. 13 al. 1 et 2).

⁴ A la demande d'un cinquième des délégués et déléguées présents, le vote se déroule à bulletin secret.

⁵ Lors du vote, ni les abstentions ni les bulletins blancs ne sont pris en considération dans le calcul des majorités.

IV. Commission de contrôle de gestion

A. Composition

Art. 36

¹ La Commission de contrôle de gestion se compose de sept membres au maximum, dont un président ou une présidente, élus pour quatre ans. Les membres sont rééligibles deux fois.

² Les membres de la Commission de contrôle de gestion sont élus pour quatre ans. Leur mandat commence au moment de leur élection et dure jusqu'aux élections générales. Le cas échéant, des élections complémentaires sont tenues pour le reste de la mandature en cours.

Indépendamment du nombre d'années de mandat accomplies, les membres de la Commission de contrôle de gestion sont rééligibles deux fois au maximum.

³ Les membres de la Commission de contrôle de gestion ne peuvent pas être membres du Conseil de la Croix-Rouge. En outre, ne sont pas éligibles des personnes qui sont employées par la Croix-Rouge suisse, une organisation membre ou une institution de la Croix-Rouge.

B. Organisation

Art. 37

L'organisation de la Commission de contrôle de gestion est prévue dans un règlement.

C. Compétences et tâches

Art. 38

¹ La Commission de contrôle de gestion veille à l'application, par les organes de la Croix-Rouge suisse, des Principes fondamentaux, des Statuts, de la Mission et des décisions de l'Assemblée de la Croix-Rouge.

² Chaque année, elle soumet un rapport à l'Assemblée de la Croix-Rouge. Celui-ci comprend d'éventuelles constatations et propositions d'améliorations ainsi qu'une demande d'octroi de la décharge au Conseil de la Croix-Rouge.

³ Elle a le droit d'exiger tous les documents et informations nécessaires.

V. Organe de révision

Art. 39

¹ L'Assemblée de la Croix-Rouge élit un organe de révision indépendant.

² L'obligation de révision ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire la révision et l'organe de révision sont régies par les dispositions légales correspondantes.

³ L'organe de révision est élu pour un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. L'organe de révision peut être reconduit dans ses fonctions. Sa révocation est possible en tout temps et sans préavis.

5. Financement et garantie

I. Financement

Art. 40

La Croix-Rouge suisse finance ses activités notamment par les dons, le sponsoring et les contributions de donateurs, les contributions des pouvoirs publics, les produits de prestations, les revenus de la fortune et les libéralités.

Art. 41

L'exercice comptable et l'exercice financier correspondent à l'année civile.

Art. 42

La présentation des comptes de la Croix-Rouge suisse obéit aux normes édictées par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) s'appliquant aux organisations sociales, d'utilité publique et à but non lucratif.

II. Garantie

Art. 43

Les obligations de la Croix-Rouge suisse sont exclusivement garanties par la fortune de l'association.

6. Dissolution de la Croix-Rouge suisse

I. Dissolution

Art. 44

La dissolution de la Croix-Rouge suisse ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée réunie spécialement à cet effet, à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

II. Liquidation

Art. 45

En cas de dissolution, l'Assemblée de la Croix-Rouge fixe, après consultation du Conseil fédéral, les conditions dans lesquelles les archives et la fortune de la Croix-Rouge suisse sont tenues à la disposition d'une association à buts analogues qui se constituerait ultérieurement; le Conseil fédéral en régleme l'administration dans l'intervalle.

7. Dispositions finales

Art. 46

¹ L'annexe I fait partie intégrante des Statuts.

² Les présents Statuts remplacent ceux du 1^{er} octobre 2013 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de leur approbation par le Conseil fédéral, à l'exception des modifications apportées aux articles 8, 23 al. 4 let. j et à l'annexe I, ainsi que de l'abrogation de l'ancien article 16 al. 4 let. b, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi décidé par l'Assemblée de la Croix-Rouge du 24 juin 2017.

La présidente
Annemarie Huber-Hotz

Le directeur
Markus Mader

Le Conseil fédéral a approuvé les présents Statuts lors de sa séance du 15 novembre 2017.

Annexes

I. Organisations de sauvetage de la Croix-Rouge et répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge et les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge (état au 1^{er} janvier 2018)

1. Organisations de sauvetage de la Croix-Rouge

Font partie des organisations de sauvetage de la Croix-Rouge au sens de l'art. 4 des Statuts:

- l'Alliance suisse des samaritains (ASS)
- la Société Suisse de Sauvetage (SSS)
- REDOG Société suisse pour chiens de recherche et de sauvetage
- la Société Suisse des Troupes Sanitaires (SSTS)

2. La répartition des voix de délégués et déléguées entre les associations cantonales de la Croix-Rouge d'une part et entre les organisations de sauvetage de la Croix-Rouge d'autre part a été définie comme suit par l'Assemblée de la Croix-Rouge:

Association cantonale deux Appenzell	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Argovie	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Bâle-Campagne	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Bâle-Ville	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Berne	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Fribourg	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Genève	4 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Glaris	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Grisons	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Jura	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Lucerne	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Neuchâtel	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Saint-Gall	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Schaffhouse	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Schwyz	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Soleure	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Tessin	5 voix de délégués/déléguées

Association cantonale Thurgovie	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Unterwald	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Uri	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Valais	3 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Vaud	4 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Zoug	2 voix de délégués/déléguées
Association cantonale Zurich	3 voix de délégués/déléguées
Alliance suisse des samaritains	18 voix de délégués/déléguées
Société Suisse de Sauvetage	9 voix de délégués/déléguées
REDOG Société suisse pour chiens de recherche et de sauvetage	3 voix de délégués/déléguées
Société Suisse des Troupes Sanitaires	3 voix de délégués/déléguées

II. Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Les Principes ont été proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne en 1965.

Le présent texte, légèrement modifié, est inclus dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés lors de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986.

Autres fondements

I. Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977 et 2005

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne, du 12 août 1949

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

Protocole additionnel du 8 décembre 2005 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)

II. Règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés

(selon les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 et 2005)

1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.
3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la croix rouge (du croissant rouge/lion-et-soleil rouge/cristal rouge) est le signe de cette protection et doit être respecté.
4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.
6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.
7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.

III. Arrêté fédéral

concernant la Croix-Rouge suisse du 13 juin 1951 (Etat le 22 décembre 2003)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'arrêté fédéral du 17 mars 1950¹ concernant l'approbation des conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre; vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1951², arrête:

Art. 1

¹ La Croix-Rouge suisse est reconnue comme unique société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération et, comme telle, a l'obligation, en cas de guerre, d'aider le Service de santé de l'armée.

² Les dispositions qui, dans les conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre³, se réfèrent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge sont applicables à la Croix-Rouge suisse.

³ Les statuts de la Croix-Rouge suisse sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2

¹ Les principales tâches de la Croix-Rouge suisse sont: l'aide sanitaire volontaire, le service de transfusion de sang pour les besoins militaires et civils, et l'encouragement des soins infirmiers.⁴

² D'autres tâches humanitaires de la Croix-Rouge suisse peuvent résulter des dispositions des conventions de Genève et des résolutions des conférences internationales de la Croix-Rouge ou peuvent lui être confiées par la Confédération.

Art. 3

¹ La Confédération tient compte de la situation particulière de la Croix-Rouge suisse en tant que seule société nationale de la Croix-Rouge en lui garantissant un appui financier ainsi que des facilités spéciales.

¹ RO 1951 177

² FF 1951 I 723

³ RS 0.518

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 412.10).

² La Confédération accorde chaque année à la Croix-Rouge suisse une subvention pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 2.⁵

³ Le montant de cette subvention est fixé dans le budget.⁶

⁴ Les facilités qui peuvent être accordées à la Croix-Rouge suisse concernent en particulier l'exemption partielle ou complète de taxes, émoluments et impôts, en tant que les dispositions légales le permettent.

Art. 4

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté fédéral du 25 juin 1903⁷ concernant les secours volontaires aux malades et blessés en temps de guerre et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1942⁸ concernant la Croix-Rouge suisse.

² Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874⁹ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 23 octobre 1951¹⁰.

IV. La Mission de la CRS

Pour un monde plus humain

Missions – Objectifs

Nous, membres de la Croix-Rouge suisse, nous efforçons de prévenir et d'alléger les souffrances humaines, en Suisse et à l'étranger. Nous protégeons la santé, la vie et la dignité des personnes. Nous encourageons l'autonomie individuelle et l'entraide mutuelle.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS **412.10**).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS **412.10**).

⁷ [RS **5 151**]

⁸ Non publié RO.

⁹ RS 1 162; RO **1962 827** art. 11 al. 3. RS **161.1** art. 89 let. b]

¹⁰ ACF du 10 oct. 1951 (RO **1951 969**).

Principes – Intégration – Engagement

En qualité de Société membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous agissons dans le respect des sept Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité. Nous nous engageons en faveur des personnes et groupes particulièrement vulnérables et défavorisés, parce que tous les hommes sont égaux en droit, et qu'ils doivent occuper une juste place dans la société.

Diffusion – Valeurs

Nous voulons gagner aux valeurs humanitaires tous les milieux et toutes les générations. Nous diffusons les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge; nous les rendons vivants par l'exemple et les actes. Ainsi, nous travaillons à construire un monde de paix basé sur le respect mutuel.

Prestations – Gestion

Nous sommes une organisation engagée, tournée vers l'avenir. L'unité dans la diversité et l'esprit de collaboration constituent nos forces. Nous accomplissons un travail de qualité et nous gérons les fonds confiés de manière responsable et économe, afin d'en dégager le plus grand bénéfice humanitaire possible.

Engagement bénévole – Travail rémunéré

Nous, bénévoles et salariés, remplissons nos tâches en faveur des personnes particulièrement vulnérables et défavorisées avec un engagement sans faille. Nous sommes les ambassadeurs de la Croix-Rouge suisse. Nous veillons à garantir des conditions d'emploi et de travail modernes, et à ce que l'engagement bénévole soit reconnu par la société.

Relations avec l'Etat – Coopération

Reconnue par la Confédération comme l'unique Société de la Croix-Rouge en Suisse, la Croix-Rouge suisse est, à tous les niveaux, un partenaire actif et indépendant des pouvoirs publics dans l'accomplissement de tâches humanitaires. Nous collaborons avec les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et avec d'autres organisations humanitaires et sociales.

La présente Mission a été approuvée lors de l'Assemblée de la Croix-Rouge, le 29 juin 2013, à Bâle.

